

**Note du 24 avril 2015 relative aux relations entre les greffes
des établissements pénitentiaires et les autorités judiciaires
NOR : JUSK1540032N**

La directrice de l'administration pénitentiaire,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature

Textes sources :

- Articles 81, 82-1, 148-7, 148-8, 156, 173, 186, 221-2, 380-13, 490-1, 503, 567-2, 574-1, 577, 584, 585, R. 61-1, D. 49-39, D. 152, D. 153, D. 289 du code de procédure pénale.

Date d'application : immédiate

Texte modifié :

- Note du 20 janvier 1986 relative à l'utilisation des télécopieurs

Texte abrogé :

- Note du 26 juillet 2012 relative aux relations entre les greffes des établissements pénitentiaires et les autorités judiciaires en matière de suivi de la détention provisoire

Annexes : 8

Une récente mise en liberté consécutive à une difficulté relative au respect des délais de convocation d'une personne mise en examen pour des faits d'une particulière gravité a donné lieu à une mission d'inspection. Dans son rapport établi en 2013, l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) a formulé des recommandations aux différents services intervenant dans ce processus, parmi lesquels les greffes pénitentiaires. Elle a notamment relevé les insuffisances du dispositif d'alerte portant sur l'échéance de certains titres de détention ainsi que la complexité de certaines dispositions légales et réglementaires qui fragilise les procédures. Les recommandations formulées par l'IGSJ me conduisent ainsi à rappeler, à modifier et à compléter les instructions contenues dans la note du 26 juillet 2012 relative aux relations entre les greffes des établissements pénitentiaires et les autorités judiciaires en matière de suivi de la détention provisoire. La présente note annule et remplace donc cette dernière.

Par ailleurs, plusieurs incidents récents de transmission aux autorités judiciaires de déclarations faites au greffe pénitentiaire rendent également nécessaire de rappeler et de préciser certains principes en la matière.

I. La transmission à l'autorité judiciaire des déclarations faites au chef d'établissement

Le chef d'établissement, ou sous son autorité le fonctionnaire du greffe, est destinataire de déclarations concernant les demandes de mise en liberté (art. 148-7 et 148-8 du CPP), les saisines de la chambre de l'instruction (art. 221-2 du CPP), les demandes d'actes ou d'expertises au cours d'une information judiciaire (art. 81, 82-1 et 156 du CPP), les requêtes en annulation d'actes d'une information judiciaire (art. 173 du CPP), les oppositions à jugement ou arrêts rendus par défaut (art. 490-1 du CPP), les appels (art. 186, 380-13, 503, R. 61-1 et D. 49-39 du CPP), et les pourvois en cassation (art. 577 du CPP), etc.

A) La transmission sans délai de ces déclarations

1. La notion de « *sans délai* »

Ces déclarations doivent impérativement être transmises sans délai au greffe de la juridiction saisie du dossier, c'est-à-dire le jour même de leur réception par le greffe ou le premier jour ouvrable suivant par le greffe pénitentiaire, comme il ressort des échanges avec la Cour de cassation.

2. Mode de transmission

Ces demandes sont transmises à l'autorité judiciaire par le biais des imprimés types prévus à cet effet (cf. pièces jointes). Afin de garantir le respect des délais de procédure, il est indispensable que le document transmis ne comporte ni rature ni surcharge.

Le courrier du détenu portant une date d'enregistrement est systématiquement transmis avec l'acte de procédure dès lors qu'il y a entre les deux documents une différence de date.

La transmission peut se faire par escorte, par lettre recommandée avec accusé réception, par télécopie ou par voie électronique. Ces deux derniers modes de transmission sont à privilégier dans le cadre des procédures encadrées par des délais extrêmement contraints (cf. chapeau du I).

S'agissant de la transmission par voie électronique, il convient de mettre en place dans chaque greffe une boîte électronique structurelle, consultée et utilisée par l'ensemble des agents du greffe. L'attache des juridictions devra être prise pour connaître les adresses électroniques utiles. Il est recommandé que les messages soient envoyés à des adresses spécialement dédiées à ces échanges. Le message doit comporter un objet explicite permettant au destinataire de rapidement l'identifier.

Ainsi qu'il est rappelé dans la note DAP du 12 décembre 2014 portant directives suite au rapport de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) au terme des contrôles des différents fichiers relatifs aux personnes détenues menés fin 2013 - début 2014, tout échange par voie électronique de données à caractère personnel doit se faire par l'intermédiaire d'un logiciel de chiffrement des données, et faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment compte tenu du risque d'usurpation d'identité.

Hors les cas de transmission par télécopie ou voie électronique, l'original est envoyé à l'autorité judiciaire, le 2^{ème} exemplaire conservé au dossier de la personne détenue et le 3^{ème}, classé dans l'un des registres prévus aux articles D. 152 et D. 153 du CPP.

B) La vérification de la réception par le bon destinataire des actes transmis

Dans le cadre de la transmission de ces déclarations, le greffe doit impérativement :

- vérifier la compétence de l'autorité judiciaire destinataire ;
- vérifier la bonne réception du document transmis.

A cette fin, toute transmission par télécopie est accompagnée d'un bordereau valant accusé de réception, retourné par la juridiction après réception, en ayant pris soin de préciser la date de réception, la signature, le nom et la qualité du signataire.

En l'absence de retour de ce bordereau sous 24 heures après sa transmission, le destinataire est contacté par téléphone afin de s'assurer de la bonne réception de la télécopie. Il est invité à retourner le bordereau dûment rempli. Il en est de même pour les bordereaux incomplets ou illisibles.

Chaque bordereau renvoyé par la juridiction est joint à son original conservé, avec les déclarations transmises et les récépissés constatant l'émission par télécopie, dans le registre du greffe prévu à cet effet.

En cas de transmission par escorte ou par porteur, le greffe joint aux déclarations transmises un bordereau établi en deux exemplaires dont l'un sera rempli par le destinataire, en y faisant figurer la date de réception, sa signature, son nom et sa qualité.

En cas de transmission par voie électronique (via un logiciel de chiffrement des données), un accusé de lecture est impérativement sollicité lors de chaque envoi. Il ne doit pas consister en un message adressé par voie électronique de façon automatique mais doit procéder d'une démarche volontaire du destinataire par l'envoi d'un

message distinct. Le nom, la qualité du signataire ainsi que la date d'émission du message sont précisés. Vous trouverez en pièce jointe, mais également sous la rubrique dédiée au greffe pénitentiaire du site Intranet Apnet (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/greffe-penitentiaire-12622/>) un exemple de message de demande d'accusé de lecture.

Si le greffe ne reçoit pas l'accusé de lecture dans le délai de 24 heures, il vérifie que sa demande a bien été reçue, suivant la procédure explicitée ci-dessus s'agissant des transmissions par télécopie.

L'accusé de lecture envoyé par la juridiction est joint à son original conservé, avec les déclarations transmises et le message électronique de transmission, dans le registre du greffe prévu à cet effet.

Il importe que les défaillances éventuelles de ces systèmes de transmission par télécopie ou par voie électronique rencontrées par les greffes pénitentiaires ou par les juridictions ainsi que leur remise en service soient signalées aux autorités judiciaires, ou par elles aux greffes pénitentiaires, dans les plus brefs délais.

• ***Le cas particulier des pourvois en cassation***

S'agissant de la déclaration de pourvoi, l'article 577 al. 3 du CPP, prévoit que celle-ci « *est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée* » (souligné par nos soins). Ainsi, le destinataire doit être le greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée et non le greffe de la Cour de cassation, sous peine d'irrecevabilité.

S'agissant de la transmission du mémoire du demandeur en cassation, il est également transmis au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée et non directement au greffe de la Cour de cassation, conformément aux dispositions de l'article 584 du CPP.

Toutefois, une transmission directe du mémoire au greffe de la Cour de cassation est possible, dans les seules hypothèses suivantes :

- de la part du « demandeur condamné pénalement » (article 585 CPP) : la Cour de cassation fait cependant une interprétation stricte de cet article, réservant cette possibilité au seul « *demandeur condamné pénalement* » par la décision frappée de pourvoi. Les décisions n'emportant pas condamnation pénale (décisions relatives à l'application des peines, à la régularité de la procédure, décisions sur intérêts civils, etc.) ne sont donc pas concernées par cette exception ;
- en matière de détention provisoire (article 567-2 CPP) ;
- en matière de mise en accusation devant la Cour d'assises (article 574-1 CPP).

Cette transmission doit alors impérativement être réalisée par courrier, les autres modes de transmission n'étant pas recevables.

Enfin, un délai d'un mois à compter de la date du pourvoi est imparti pour que le mémoire parvienne (et non pour qu'il soit expédié) au greffe de la Cour de cassation.

Par exception, ce délai est réduit à 5 jours en matière de mandat d'arrêt européen. Au vu de la brièveté de ce délai, le mémoire peut, en cette matière seulement, être transmis par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.

II. La procédure d'alerte à l'approche de l'échéance d'un titre de détention

S'il appartient à l'autorité judiciaire compétente de s'assurer de l'éventuel renouvellement des mandats de dépôt et ordonnances de maintien en détention dont elle a la charge, le greffe pénitentiaire assure, au vu de la particulière sensibilité de ces procédures, une fonction d'alerte des magistrats concernés à l'approche de l'échéance de ces titres de détention.

L'ancien système d'alerte mis en œuvre par le greffe pénitentiaire est supprimé, l'application CASSIOPEE permettant dorénavant aux magistrats d'être alertés 15 jours avant l'échéance d'un mandat de dépôt ou d'une ordonnance de maintien en détention. Le greffe pénitentiaire procède désormais à deux alertes, une première 8 jours avant l'échéance du mandat de dépôt ou de l'ordonnance de maintien en détention, puis à une seconde le jour même de cette échéance.

- *8 jours avant l'échéance du mandat de dépôt ou de la décision de maintien en détention*

Si le greffe pénitentiaire n'a été destinataire d'aucune instruction de l'autorité judiciaire 8 jours avant la date d'expiration du délai, il adresse par télécopie ou par voie électronique (à l'aide du logiciel de chiffrement des données) une alerte au magistrat compétent au moyen du formulaire GIDE/GENESIS rappelant la date d'expiration du mandat de dépôt ou de l'ordonnance de maintien en détention et sollicitant d'éventuelles instructions.

- *Le jour de l'échéance du mandat de dépôt ou de la décision de maintien en détention*

Si aucune décision relative à la prolongation de la détention provisoire n'a été transmise au greffe pénitentiaire, il contacte en urgence par téléphone l'autorité judiciaire compétente afin de déterminer si des mesures ont été prises en vue de prolonger la détention provisoire et de s'assurer qu'aucune mesure de placement sous Assignation à Résidence sous Surveillance Electronique (ARSE) ou sous contrôle judiciaire ne doit-être notifiée à l'intéressé avant sa libération.

Si aucune décision de prolongation de la détention provisoire, de placement sous ARSE ou sous contrôle judiciaire n'est envisagée, le greffe s'assure par téléphone auprès du parquet qu'aucun extrait pour écrou ne doit être ramené à exécution avant la libération de l'intéressé.

Ce signalement téléphonique est confirmé par l'envoi par télécopie ou par courrier électronique (à l'aide du logiciel de chiffrement des données) d'un soit-transmis rappelant la situation accompagné d'une fiche pénale. Ce soit-transmis comporte les mentions suivantes : « *Conformément à mon signalement téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation pénale de M/Mme [Nom, Prénom, date et lieu de naissance, n° d'écrou] dont le titre de détention provisoire arrive à expiration aujourd'hui. Pouvez-vous me confirmer que la libération de l'intéressé(e) peut être organisée ce jour avant midi conformément aux dispositions de l'article D. 289 du code de procédure pénale ?* ».

La télécopie ou le courrier électronique et son accusé de réception sont versés par le greffe de l'établissement au dossier pénitentiaire de la personne placée en détention provisoire.

A défaut de réponse du parquet, la remise en liberté de l'intéressé est de droit s'il n'est pas détenu pour autre cause.

En raison des conséquences particulièrement lourdes qui s'attachent à ces procédures, je vous prie de veiller au strict respect de ces prescriptions par les établissements relevant de votre ressort, mes services demeurant à votre disposition pour tout questionnement ou tout élément d'information supplémentaire.

La directrice de l'administration pénitentiaire,

Isabelle GORCE

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ETABLISSEMENT :	DEMANDE D'EXAMEN DE LA PROCEDURE D'INFORMATION JUDICIAIRE PAR LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (art. 221-3 et D. 43-4 du CPP)
---	---

IDENTITÉ

Je soussigné(e) <i>NOM</i> :	<i>PRÉNOMS</i> :
Né(e) le	Ecrou n° :

Détenu(e) en exécution d'un mandat de dépôt en date du :

décerné par :

Pour (*nature des infractions*)

Demande à Monsieur le Président de la Chambre de l'Instruction, sur le fondement des dispositions de l'article 221-3 du Code de procédure pénale, de bien vouloir saisir la Chambre de l'Instruction aux fins d'examen de l'ensemble de la procédure d'information judiciaire suivie à mon encounter par des chefs de

En cas de saisine de la Chambre de l'Instruction, je demande à comparaître à l'audience

Pour information : Je suis également informé(e) que je peux déposer des demandes de mise en liberté, d'actes, des requêtes en annulation ou des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique 2 jours ouvrables au moins avant l'audience de la Chambre de l'Instruction (5° alinéa de l'art. 221-3 du CPP).

MON CONSEIL EST MAITRE AVOCAT A

Signature du déclarant <i>(Préciser si le déclarant ne peut pas signer)</i> Date : Signature :	Signature du chef d'établissement ou par délégation : <i>(Signature attestant que la présente déclaration a été signée et datée en sa présence ou que la lecture en a été faite au déclarant et que la date est conforme)</i> Nom : Date : Signature :	Cachet :
---	--	----------

TRANSMISSION AU JUGE D'INSTRUCTION EN CHARGE DU DOSSIER D'INFORMATION JUDICIAIRE

Destinataire : Juge d'Instruction de (pour transmission sans délai au Président de la chambre de l'Instruction, avec copie de la procédure)	Cachet et signature de l'établissement
Date de transmission :	

- 1^{er} exemplaire destiné au greffe du juge d'Instruction
- 2^e exemplaire destiné au dossier du déclarant conservé au greffe de l'établissement
- 3^e exemplaire conservé au greffe de l'établissement
- 4^e exemplaire destiné au déclarant

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ETABLISSEMENT :	DEMANDE DE MISE EN LIBERTE EN CAS DE RENVOI DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT (art. 148-1 et 148-2 du CPP)
---	---

IDENTITÉ

Je soussigné(e) <i>NOM</i> :	<i>PRÉNOMS</i> :
Né(e) le	Ecrou n° :

Détenu(e) en exécution d'un mandat de dépôt en date du :
 décerné par :

Mme/M. , Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de grande instance de

Pour (*nature des infractions*)

DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

Déclare demander ma mise en liberté au/à :

Tribunal correctionnel de
 Tribunal pour enfants de
 La Cour d'assises de
 La Chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de
 La Chambre de l'Instruction de la cour d'appel de

NB : Ma comparution personnelle devant la juridiction compétente est de droit sauf refus de comparution décidé par le président de la juridiction

AVOCAT

Je demande la désignation d'un avocat commis d'office
 Maître du Barreau de , choisi selon mon courrier du

Signature du déclarant (<i>Préciser si le déclarant ne peut pas signer</i>) Date : Signature :	Signature du chef d'établissement ou par délégation : (<i>Signature attestant que la présente déclaration a été signée et datée en sa présence ou que la lecture en a été faite au déclarant et que la date est conforme</i>) Nom : Date : Signature :	Cachet :
---	--	----------

TRANSMISSION A L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Destinataire :	Cachet et signature de l'établissement :
Date de transmission :	

- 1^{er} exemplaire destiné au greffe de la juridiction saisie du dossier
- 2^e exemplaire destiné au dossier du déclarant.
- 3^e exemplaire conservé au greffe de l'établissement.
- 4^e exemplaire destiné au déclarant.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ETABLISSEMENT :	DEMANDE DE MISE EN LIBERTE (article 148 du CPP)
---	---

IDENTITÉ

Je soussigné (e) <i>NOM</i>	<i>PRÉNOMS</i>
Né(e) le	Ecrou n° :

Détenu en exécution d'un mandat de dépôt en date du :
 décerné par

M. _____, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de grande instance de _____

La Chambre de l'Instruction de la cour d'appel de _____

Pour (*nature des infractions*)

DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

Déclare demander ma mise en liberté à :

M. _____, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de _____

M. _____, Juge des enfants au Tribunal de grande instance de _____

La Chambre de l'Instruction de la cour d'appel de _____

Comparution personnelle devant la chambre de l'instruction en application de l'article 199 alinéa 5 du code de procédure pénale,

je demande je ne demande pas à comparaître personnellement devant la chambre de l'instruction

je joins je ne joins pas une lettre précisant les motifs de ma demande

AVOCAT

Je demande la désignation d'un avocat commis d'office

Maître _____ du Barreau de _____, choisi selon mon courrier du _____

Signature du déclarant (Préciser si le déclarant ne peut pas signer) Date : Signature :	Signature du chef d'établissement ou par délégation : (Signature attestant que la présente déclaration a été signée et datée en sa présence ou que la lecture en a été faite au déclarant et que la date est conforme) Nom : Date : Signature :	Cachet :
--	---	----------

TRANSMISSION A L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Destinataire :	Cachet et signature de l'établissement :
Date de transmission :	

- 1^{er} exemplaire destiné au greffe de la juridiction saisie du dossier
- 2^e exemplaire destiné au dossier du déclarant.
- 3^e exemplaire conservé au greffe de l'établissement.
- 4^e exemplaire destiné au déclarant.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ETABLISSEMENT :	DEMANDE DE SAISINE DIRECTE <input type="checkbox"/> DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION <input type="checkbox"/> DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
---	--

IDENTITÉ

Je soussigné(e) NOM PRÉNOMS :

Né(e) le à n° d'écrou

Détenu(e) en application du mandat de dépôt en date du :
 décerné par
 Pour (*nature des infractions*)

DECLARE VOULOIR SAISIR LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE

De mainlevée du contrôle judiciaire (art. 140, al. 3 du CPP) ordonnée par Mme/M. (préciser sa qualité) au TGI de
 Date de la demande sur laquelle il n'a pas été statué par ce magistrat :

De mise en liberté (art. 148 du CPP) :
 Date de la demande sur laquelle il n'a pas été statué par le JLD du TGI de

De mise en liberté (art. 148-4 du CPP)
 Date de la dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué :

Si demande de mise en liberté : Je demande à comparaître Je ne demande pas à comparaître personnellement

De complément d'expertise ou de contre-expertise (art. 167, al. 4 du CPP)
 Date de la demande sur laquelle il n'a pas été statué par Mme/M. (préciser sa qualité) au TGI de

DECLARE VOULOIR SAISIR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE :

Aux fins d'obtenir le prononcé du renvoi ou de la mise en accusation ou d'une décision de non-lieu (art. 175-1 du CPP)
 Date de la demande sur laquelle il n'a pas été statué par Mme/M. (préciser sa qualité) au TGI de

D'examen médical, d'audition, d'interrogatoire, de confrontation, d'expertise, de modification des questions posées à l'expert (art. 81, 82-1, 120-1, 156 du CPP)
 Date de la demande sur laquelle il n'a pas été statué par Mme/M. (préciser sa qualité) au TGI de

De constatation de la prescription de l'action publique (art. 82-3 du CPP)
 Date de la demande sur laquelle il n'a pas été statué par Mme/M. (préciser sa qualité) au TGI de

JE JOINS A MA DEMANDE UNE LETTRE PRÉCISANT LES MOTIFS DE MA DEMANDE

MON CONSEIL EST MAÎTRE AVOCAT A

Signature du déclarant (Préciser si le déclarant ne peut pas signer) Date : Signature :	Signature du chef d'établissement ou par délégation : (Signature attestant que la présente déclaration a été signée et datée en sa présence ou que la lecture en a été faite au déclarant et que la date est conforme) Nom : Date : Signature :	Cachet :
--	---	----------

TRANSMISSION A L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Destinataire :	Cachet et signature de l'établissement :
Date de transmission :	

- 1^{er} exemplaire destiné au greffe de la chambre de l'instruction
- 2^e exemplaire destiné au greffe du juge d'instruction
- 3^e exemplaire destiné au dossier du déclarant
- 4^e exemplaire conservé au greffe de l'établissement
- 5^e exemplaire destiné au déclarant.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ETABLISSEMENT :	DECLARATION D'OPPOSITION (article 490-1 du CPP)
---	--

IDENTITÉ

Je soussigné(e) <i>NOM</i> :	<i>PRÉNOMS</i> :
Né(e) le	Ecrou n° :
Adresse :	

DECISION ATTAQUEE

Déclare vouloir former opposition contre la décision rendue le ___/___/___ **par défaut par :**
 jour mois an

le Juge de proximité de
 le Tribunal de police de
 le Tribunal correctionnel de
 le Tribunal pour enfants de
 la Cour d'appel de

qui a entraîné ma condamnation à la peine de pour (*nature des infractions*) :

Notifiée ou Signifiée à ma personne le ___/___/___
 jour mois an

Mon opposition concerne : **les dispositions pénales**
 les dispositions civiles

Signature du déclarant (Préciser si le déclarant ne peut pas signer) Date : Signature :	Signature du chef d'établissement ou par délégation : (Signature attestant que la présente déclaration a été signée et datée en sa présence ou que la lecture en a été faite au déclarant et que la date est conforme) Nom : Date : Signature :	Cachet :
--	--	----------

TRANSMISSION A L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Destinataire :	Cachet et signature de l'établissement :
Date de transmission :	

- 1^{er} exemplaire destiné au greffe de la juridiction qui a rendu la décision
- 2^{ème} exemplaire destiné au parquet du lieu de condamnation (service de l'exécution des peines)
- 3^{ème} exemplaire destiné au dossier du déclarant.
- 4^{ème} exemplaire conservé au greffe de l'établissement.
- 5^{ème} exemplaire destiné au déclarant.

**Modèle de message d'accusé lecture par les autorités judiciaires des déclarations faites au greffe
par les personnes détenues**

Objet : [type de recours] formé par [Nom Prénom]

[Juridiction],

Veillez trouver ci-joint [type de recours] formé par [Nom Prénom] le [jour/mois/année].

Merci de bien vouloir remplir et retourner **par courrier électronique** le bordereau d'accusé de lecture ci-dessous sous 24h.

Nombre de pages du fichier transmis :

BORDEREAU D'ACCUSE LECTURE

Nom Prénom :

Fonction et Service :

Date d'émission du message :

Nombre de pages du fichier reçu :

j'ai bien reçu [Type de recours] formé par [Nom Prénom] et je suis compétent pour l'examiner.

j'ai bien reçu [Type de recours] formé par [Nom Prénom] mais je ne suis compétent pour l'examiner.